

ARRETE n° 2024 - 1672
PORTANT INSTITUTION D'UNE REGIE D'AVANCES
DEPENSES DE MATERIELS ET DE FONCTIONNEMENT DES SERVICES
COMMUNE DE BRESSUIRE

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du code général des collectivités territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptes publics ;

Vu La délibération n° 20036 en date du 08/06/2020 autorisant Le Maire à créer des régies communales en application de l'article L 2122-22 al. 7 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté 2022-1259, 2022-3005 et 2023-3241 ;

Considérant qu'il y a lieu d'abroger les précédents arrêtés ;

Vu L'avis conforme du comptable public assignataire en date du 16/05/2024 ;

ARRETE

ARTICLE 1 – Il est institué à compter du 1^{er} juin 2024, la régie d'avances auprès du Service Financier de la Commune de Bressuire.

ARTICLE 2 - Cette régie est installée 4 Place de l'hôtel de Ville 79300 BRESSUIRE.

ARTICLE 3 - La régie paie les dépenses suivantes :

1. Acquisition de Fournitures (Compte 60631- 60632 – 6064 - 6068)
2. Achats de denrées alimentaires périssables (Compte 60623)
3. Abonnements de publication – Revues - Presse (Compte 6182)
4. Frais de réception et de représentation (Compte 6232)
5. Carburant (Compte 60622)
6. Achat de prestations de services sur les réseaux sociaux (type Facebook Instagram) Service Communication (Compte 611- 62268 - 6228)
7. Achat de banques d'images (Compte 6238)
8. Frais de mission et de stage pour les personnels de la fonction publique territoriale et des élus locaux (Compte 6247- 6251- 65312)
9. Frais de formation pour les personnels de la fonction publique territoriale et de élus locaux (Compte 6184 -65315)

ARTICLE 4 : Les dépenses désignées à l'article 3 sont payées selon les modes de règlement suivants :

- Carte Bancaire
- Virement Bancaire

ARTICLE 5 : Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès de la DDFIP DES DEUX-SEVRES.

ARTICLE 6 : Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 4 000.00 Euros.

ARTICLE 7 : Le régisseur verse auprès du comptable public assignataire, la totalité des pièces justificatives de dépenses au minimum une fois par mois.

ARTICLE 8 : Le régisseur est assujetti à un cautionnement dont le montant est fixé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 9 : Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 10 : Les mandataires suppléants percevront une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 11 : Le Maire de la Commune de Bressuire et le Comptable Public assignataire sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

FAIT à BRESSUIRE, le 16/05/2024

Le Maire,



Madame Emmanuelle MENARD

[AVIS CONFORME en date du 16 mai 2024](#)

Monsieur Le Comptable Assignataire

Monsieur Jérôme-Antoine SERRE de LOURTIUX